



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Liberté Egalité Fraternité**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre la Commune de SAINT-JUÉRY,

**MISE A DISPOSITION**

Représentée par Monsieur David DONNEZ, Maire, dûment habilité par délibération du 28 Septembre 2020,  
d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par  
Monsieur David **DONNEZ**,  
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1** : Conformément aux dispositions de la loi N° 84-531 du 26/01/84 et du décret N° 08-580 du 18/06/08, la Mairie de SAINT-JUÉRY met à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale, les agents désignés ci-dessous :

Monsieur	DURAND Cédric	Animateur principal 2eme classe
Madame	POIX Sophie	Adjoint administratif
Madame	MOGA Clémence	Agent social
Madame	VENZAL Véronique	Adjoint technique territorial
Madame	SIEYS Florence	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe
Madame	GAUBERT Laetitia	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe

**Article 2** : Durée de la mise à disposition

Les agents sont mis à disposition auprès du C.C.A.S. du 01/04/22 jusqu'au 31/12/25. Ces mises à disposition sont calculées en pourcentage du temps de travail

Monsieur DURAND Cédric	10 %
Madame POIX Sophie	10 %
Madame VENZAL Véronique	75 %
Madame MOGA Clémence	100 %
Madame SIEYS Florence	5 %
Madame GAUBERT Laetitia	30%

### **Article 3** : Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition

Le temps annuel de travail et les conditions de travail sont identiques à ceux appliqués au personnel de la Mairie de SAINT-JUERY.

La durée du travail est soumise aux dispositions du protocole relatif à la durée du temps de travail du 16 mars 2016 ; La Mairie de SAINT-JUERY continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition après avis de l'organisme d'accueil (avancements de grade et d'échelons, décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, formation professionnelle, octroi de temps partiel, etc...).

### **Article 4** : Rémunération

Les agents mis à disposition continuent à percevoir la rémunération afférente à leur grade, sur la base des dispositions en vigueur à la Mairie de SAINT-JUERY, notamment en matière de régime indemnitaire et de prime.

### **Article 5** : Remboursement des coûts salariaux relatifs à la mise à disposition des agents

L'organisme d'accueil rembourse à la Mairie de SAINT-JUERY les montants relatifs au coût des salaires correspondant aux taux de mise à disposition des agents pour la Mairie de SAINT-JUERY (traitement brut, régime indemnitaire, SFT, prime annuelle de service, charges patronales).  
Ces remboursements s'effectuent trimestriellement.

### **Article 6** : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition.

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel relatif à la qualité professionnelle des agents mis à disposition au Maire de la Ville de SAINT-JUERY après entretien individuel.  
Ce rapport est accompagné des propositions d'appréciation de la valeur professionnelle. L'appréciation définitive est établie par le Maire de Saint-Juéry.

### **Article 7** : Pouvoir disciplinaire

Monsieur le Maire de SAINT-JUERY exerce le pouvoir disciplinaire : en cas de faute professionnelle, Monsieur le Maire de SAINT-JUERY est saisi par l'organisme d'accueil d'une demande de sanction éventuelle à l'encontre de l'agent mis à disposition.

### **Article 8** : Fin de la mise à disposition.

La mise à disposition des fonctionnaires désignés précédemment peut prendre fin avant le terme fixé l'article 2 de la présente convention à la demande

- de la Mairie de SAINT-JUERY
- du C.C.A.S
- de l'agent

Chacune des parties peut décider de dénoncer la convention dans le respect d'un préavis de 3 mois.  
Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être ré affecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie de SAINT-JUERY, il sera réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

**Article 9** : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Article 10** : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à SAINT-JUERY.

Les agents **Monsieur DURAND Cédric et Mesdames POIX Sophie, MOGA Clémence, VENZAL Véronique, SIEYS Florence et GAUBERT Laetitia** attestent avoir pris connaissance et acceptent les dispositions prévues par la présente convention sur la nature des activités qui leur sont confiées et leurs conditions d'emploi.

Fait à SAINT-JUERY, le 19 Septembre 2022  
Pour la Mairie de SAINT-JUERY  
Le Maire,

Fait à SAINT-JUERY, le 19 Septembre 2022,  
Pour le CCAS,  
Le Président.

  




Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le



ID : 081-218102572-20220919-2022DEL44-AR